

N° 5686<sup>4</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

**PROJET DE LOI**

**transposant la Directive 2005/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la pollution causée par les navires et à l'introduction de sanctions en cas d'infractions et la Décision-cadre 2005/667/JAI du Conseil du 12 juillet 2005 visant à renforcer le cadre pénal pour la répression de la pollution causée par les navires**

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements gouvernementaux</i>	
1) Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (5.11.2007) ....	1
2) Exposé des motifs .....	2
3) Texte des amendements .....	3
4) Commentaire des amendements.....	3
5) Texte coordonné .....	4

\*

**DEPECHE DE LA SECRETAIRE D'ETAT AUX RELATIONS AVEC  
LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(5.11.2007)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de l'Economie et du Commerce Extérieur, j'ai l'honneur de vous saisir d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique.

A cet effet, je joins en annexe le texte des amendements, un exposé des motifs, un commentaire des articles ainsi qu'un texte coordonné tenant compte des modifications apportées au projet de loi.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Secrétaire d'Etat aux Relations  
avec le Parlement,  
Octavie MODERT*

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

Les deux instruments européens soumis à transposition ont pour objet d'harmoniser les législations des Etats membres afin de sanctionner pénalement les responsables au sens large de certaines pollutions causées par les navires. En substance, la directive définit les incriminations alors que la décision-cadre fixe les sanctions à mettre en place. A ce titre, et compte tenu de la spécificité des comportements visés et des objectifs recherchés, les textes européens ont posé des sanctions applicables tant aux personnes physiques qu'aux personnes morales. Précisément, pour ces dernières, la décision-cadre a prévu une responsabilité de principe tout en précisant le type de sanctions à mettre en place à leur rencontre.

Au moment de la rédaction de l'avant-projet de loi et alors même que la décision-cadre faisait l'objet d'un recours en annulation devant la Cour de Justice des Communautés européennes pour un problème de compétence communautaire, le gouvernement luxembourgeois s'est résolu à une transposition complète des deux instruments, la directive ne remplissant pleinement son but que dans le cas de sanctions efficaces et harmonisées au maximum en cas d'infraction. A ce titre, les sanctions relatives à la responsabilité des personnes morales ont été introduites dans le projet de loi sous rubrique. Au moment de sa rédaction, un avant-projet de loi instituant un régime complet de la responsabilité des personnes morales était en voie d'élaboration, projet entretemps déposé à la Chambre des Députés sous le numéro 5718. En effet, la responsabilité des personnes morales constituant un principe nouveau dans notre système de droit, il devait trouver application dans un texte de loi séparé.

Le présent projet de loi se limitait par conséquent à fixer les peines applicables aux personnes morales en cas de rejet en mer de substances dangereuses. Cette approche a été retenue essentiellement compte tenu de la contrainte résultant du délai de transposition de la directive 2005/305/CE fixée au 1er mars 2007.

Cette approche duale consistant à renvoyer au projet-cadre n'a pas été acceptée par le Conseil d'Etat qui a mis en exergue l'absence d'une législation d'ensemble sur la responsabilité pénale des personnes morales dans le présent projet. En effet, le projet de loi 5718 introduisant la responsabilité pénale des personnes morales dans le Code pénal et dans le Code d'instruction criminelle, modifiant le Code pénal, le Code d'instruction criminelle et certaines autres dispositions législatives entend précisément établir un cadre général pour la responsabilité des personnes morales.

Compte tenu de la mise en demeure adressée par la Commission au Grand-Duché du Luxembourg (procédure d'infraction No 2007/0795), pour non-transposition dans les délais requis de la directive 2005/35/CE d'une part et de l'opposition formelle du Conseil d'Etat, d'autre part, il est proposé de retirer l'article 8 du projet de loi. Au demeurant, cet article frappé de l'opposition formelle du Conseil d'Etat, transpose l'article 6 de la décision-cadre qui n'a, quant à elle, pas été visée par la mise en demeure de la Commission.

La Haute Corporation se demande également si certaines dispositions non transposées n'auraient toutefois pas vocation à s'appliquer au pavillon luxembourgeois.

En raison de la situation géographique du Luxembourg, les articles de la directive relatifs à l'Etat d'accueil et aux ports ne sont pas transposés.

S'agissant des articles 6, 7 et 10 de la directive, en particulier les mesures d'exécution qui y sont prévues „à charge“ de certains Etats ne peuvent concerner que les Etats dotés d'un littoral et d'un port ou le navire, objet de la mesure d'exécution, doit faire escale. Les mesures d'exécution („l'inspection appropriée“) doivent être diligentées et effectuées, selon les articles 6 et 7, par les autorités compétentes de l'Etat membre ou de l'Etat riverain dans lequel le navire a fait escale. La non-transposition de ce texte n'exclut toutefois pas l'éventualité qu'un navire luxembourgeois puisse être l'objet de ladite inspection.

Les articles 11 à 18 de la directive, 10, 11 et 12 de la décision-cadre n'ont pas vocation à être transposés car ils ne contiennent que des dispositions s'adressant aux seules institutions communautaires, le cas échéant dans leurs rapports avec les administrations nationales et n'ont aucun effet juridique à l'égard des administrés.

Enfin, le texte de l'article 4 sera modifié en tenant compte de la proposition de la Haute Corporation de décliner le terme „punis“ au féminin, à savoir „punies“.

## TEXTE DES AMENDEMENTS

*Amendement 1:*

A l'article 4 le terme „punis“ est décliné au féminin et remplacé par le terme „punies“.

*Amendement 2:*

L'article 8 est supprimé.

*Amendement 3:*

Du fait de la suppression de l'article 8, l'article 9 devient l'article 8.

*Amendement 4:*

Du fait de la suppression de l'article 8, l'article 10 devient l'article 9.

*Amendement 5:*

Du fait de la suppression de l'article 8, l'article 11 devient l'article 10.

*Amendement 6:*

Du fait de la suppression de l'article 8, l'article 12 devient l'article 11.

*Amendement 7:*

Du fait de la suppression de l'article 8, l'article 13 devient l'article 12.

\*

## COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS

*Ad amendement 1:*

Pas de commentaire particulier.

*Ad amendement 2:*

L'amendement a pour objet de tenir compte de l'avis du Conseil d'Etat (CE, avis du 22 mai 2007, No 4757) qui s'est formellement opposé à voir introduire en droit luxembourgeois, en l'état et dans une matière spéciale, une dérogation au principe fondamental actuel de droit pénal luxembourgeois relatif à l'irresponsabilité pénale des personnes morales.

Toutefois, afin d'assurer une transposition complète de la directive 2005/35/CE et de la décision-cadre 2005/665/JAI, les dispositions qui figurent actuellement au projet de loi 5686 sous l'article 8 sont reprises et intégrées au projet de loi qui introduit d'une manière générale la responsabilité pénale des personnes morales dans le Code pénal et dans le Code d'instruction criminelle qui a été déposé à la Chambre des Députés par le ministre de la justice en date du 20 avril 2007 (Doc. Parl. 5718).

Le Grand-Duché de Luxembourg ayant été mis en demeure par la Commission européenne pour non-transposition dans les délais impartis (procédure d'infraction No 2007/0795), la solution préconisée permettra de ne pas retarder plus longtemps la transposition des deux instruments européens et assurera l'exécution complète des différentes dispositions des textes européens.

*Ad amendement 3:*

Pas de commentaire particulier.

*Ad amendement 4:*

Pas de commentaire particulier.

*Ad amendement 5:*

Pas de commentaire particulier.

*Ad amendement 6:*

Pas de commentaire particulier.

*Ad amendement 7:*

Pas de commentaire particulier.

\*

## TEXTE COORDONNE

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois;

Vu la Directive 2005/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la pollution causée par les navires et l'interaction des sanctions en cas d'infraction;

Vu la décision-cadre 2005/667/JAI du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la pollution causée par les navires et à l'introduction des sanctions en cas d'infractions;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

### **Art. 1er.– Définitions**

Aux fins de la présente loi on entend par:

1. „MARPOL 73/78“, la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires et son protocole de 1978, dans sa version actualisée;
2. „substance polluantes“, les substances visées aux annexes I (hydrocarbures) et II (substances liquides nocives) de MARPOL 73/78;
3. „rejet“, tout déversement provenant d'un navire, quelle qu'en soit la cause, visé à l'article 2 de MARPOL 73/78;
4. „navire“, un bâtiment de mer, indépendamment de son pavillon, de quelque type que ce soit, exploité en milieu marin, y compris les hydroptères, les aéroglisseurs, les engins submersibles et les engins flottants;
5. „Convention sur le droit de la mer“, la Convention des Nations unies sur le droit de la mer, conclue à Montego Bay le 10 décembre 1982.

### **Art. 2.– Champ d'application**

La présente loi s'applique, conformément au droit international, aux rejets de substances polluantes dans:

- les eaux intérieures, y compris les ports, d'un Etat membre de la Communauté européenne, dans la mesure où le régime MARPOL est applicable;
- les eaux territoriales d'un Etat membre de la Communauté européenne;
- les détroits utilisés pour la navigation internationale soumis au régime du passage en transit, conformément à la partie III, section 2, de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer de 1982, dans la mesure où un Etat membre de la Communauté européenne exerce une juridiction sur ces détroits;
- la zone économique exclusive, ou une zone équivalente, d'un Etat membre de la Communauté européenne, établie conformément au droit international et
- la haute mer.

La présente loi s'applique aux rejets de substances polluantes provenant de tout type de navire, quel que soit son pavillon.

**Art. 3.– Infractions**

Sans préjudice de l'article 5, les rejets par des navires de substances polluantes dans l'une des zones visées à l'article 2 sont considérés comme des infractions pénales s'ils ont été commis intentionnellement, témérement ou à la suite d'une négligence grave.

**Art. 4.– Sanctions**

Sans préjudice de l'article 5 de la présente loi et du droit international, notamment l'article 230 de la Convention sur le droit de la mer, les personnes physiques reconnues coupables de rejets par des navires de substances polluantes dans l'une des zones visées à l'article 2 sont punies comme suit:

- 1) de la réclusion de cinq ans à dix ans et d'une amende de 5.000 euros à 200.000 euros lorsque l'infraction mentionnée à l'article 3 a été commise intentionnellement et:
  - a) soit a causé des dommages significatifs à la qualité des eaux et des fonctions écologiques des milieux naturels, à l'exclusion de dommages significatifs et étendus à la qualité des eaux, à des espèces animales ou végétales ou à des parties de celles-ci et
  - b) soit a causé la mort d'une ou de plusieurs personnes ou de graves lésions à une ou plusieurs personnes;
- 2) d'une peine d'emprisonnement de huit jours à cinq ans et/ou d'une amende de 3.000 euros à 150.000 euros lorsque, sans causer la mort d'une ou de plusieurs personnes ou de graves lésions à une ou plusieurs personnes, l'infraction sous le paragraphe 1 du présent article a été commise intentionnellement;
- 3) en conformité avec l'article 324ter du code pénal, si l'infraction mentionnée à l'article 3 a été commise dans le cadre d'une organisation criminelle au sens de l'action commune 98/733/JAI du Conseil du 21 décembre 1998 relative à l'incrimination de la participation à une organisation criminelle dans les Etats membres de l'Union européenne, quel que soit le niveau de la sanction visée dans cette action commune;
- 4) d'une peine d'emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 2.500 euros à 100.000 euros lorsque l'infraction mentionnée à l'article 3 a été commise par négligence grave et:
  - a) soit a causé des dommages significatifs à la qualité des eaux et des fonctions écologiques des milieux naturels, à l'exclusion de dommages significatifs et étendus à la qualité des eaux, à des espèces animales ou végétales ou à des parties de celles-ci et
  - b) soit a causé la mort d'une ou de plusieurs personnes ou de graves lésions à une ou plusieurs personnes;
- 5) d'une peine d'emprisonnement de huit jours à un an et/ou d'une amende de 1.000 euros à 50.000 euros lorsque l'infraction a été commise par négligence grave, et lorsqu'elle a causé des dommages significatifs et étendus à la qualité des eaux, à des espèces animales ou végétales ou à des parties de celles-ci;
- 6) lorsque le rejet est à l'origine d'une pollution entraînant une détérioration mineure de la qualité des eaux et des fonctions écologiques des milieux naturels, à l'exclusion de dommages significatifs et étendus à la qualité des eaux, à des espèces animales ou végétales ou à des parties de celles-ci, et à l'exclusion de tout dommage corporel:
  - a) en cas de faute intentionnelle, d'une peine d'emprisonnement de huit jours à deux ans et/ou d'une amende de 1.000 euros à 20.000 euros;
  - b) en cas de négligence grave, d'une peine d'emprisonnement de huit jours à un an et/ou d'une amende de 500 euros à 10.000 euros;
- 7) les peines d'emprisonnement et de réclusion et les amendes peuvent être accompagnées, à l'encontre de toute personne physique condamnée sur base de la présente loi:
  - a) de l'interdiction d'exercer la profession de dirigeant maritime et/ou d'une fonction quelconque dans une entreprise maritime pendant une durée de 5 ans au moins et de 10 ans au plus;
  - b) de la publication ou de l'affichage, aux frais du condamné, de la décision ou d'un extrait de la décision dans un ou plusieurs journaux luxembourgeois et/ou étrangers.

**Art. 5.– Exceptions**

Un rejet de substances polluantes dans l'une des zones visées à l'article 2, paragraphe 1, n'est pas considéré comme une infraction s'il remplit les conditions énoncées à l'annexe I, règles 9, 10, 11 a) ou 11 c), ou à l'annexe II, règles 5, 6 a) ou 6 c), de MARPOL 73/78.

Un rejet de substances polluantes dans les zones visées à l'article 2, paragraphe 1, points c), d) et e), n'est pas considéré comme une infraction de la part du propriétaire, du capitaine ou de l'équipage agissant sous l'autorité du capitaine s'il remplit les conditions énoncées à l'annexe I, règle 11 b), ou à l'annexe II, règle 6 b), de MARPOL 73/78.

**Art. 6.– Responsabilité des personnes physiques**

Sera considéré comme coupable d'une des infractions énoncées à l'article 3 ci-dessus et puni des peines prévues à l'article 4 de la présente loi quiconque aura causé ou contribué à causer une telle infraction, notamment, mais non exclusivement, le propriétaire et capitaine du navire, le propriétaire de la cargaison et la société de classification.

Il en est de même de celui qui aura incité quiconque à commettre une des infractions énoncées à l'article 3 ou encore de toute personne au sens de l'article 324ter du Code pénal.

**Art. 7.– Complicité**

Les personnes qui se seront rendues complices d'une des infractions énoncées à l'article 3 y seront punies conformément à l'article 67 du Code pénal.

**Art. 8.– Compétence juridictionnelle**

Les tribunaux luxembourgeois sont compétents à l'égard des infractions visées aux articles 3 et 4, lorsque l'infraction a été commise:

- à bord d'un navire battant pavillon luxembourgeois;
- par un de ses ressortissants si l'infraction est punissable pénalement là où elle a été commise ou si le lieu où elle a été commise ne relève d'aucune juridiction;
- pour le compte d'une personne morale dont le siège social est situé sur son territoire.

**Art. 9.– Conformité avec le droit international**

Les dispositions de la présente loi s'appliquent sans aucune discrimination de droit ou de fait à l'encontre des navires étrangers et conformément au droit international applicable, notamment la partie XII, section 7, de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer de 1982.

Les mesures prises en vertu de la présente loi sont adressées en copie au ministre ayant les affaires maritimes dans ses attributions qui les notifie à l'Etat du pavillon du navire et à tout autre Etat concerné.

**Art. 10.– Notifications d'informations**

Lorsque le ministre ayant les affaires maritimes dans ses attributions est informé de la commission d'une infraction à laquelle l'article 3 est applicable ou du risque de la commission d'une telle infraction qui cause ou est susceptible de causer une pollution imminente, il en informe immédiatement les autres Etats membres susceptibles d'être exposés à ces dommages, ainsi que la Commission.

S'il est informé de la commission d'une infraction à laquelle l'article 3 est applicable, ou du risque de la commission d'une telle infraction qui est susceptible de relever de la compétence juridictionnelle d'un Etat membre de la Communauté européenne, il en informe immédiatement ce dernier.

Le Luxembourg notifie sans tarder à l'Etat du pavillon ou à tout autre Etat concerné les mesures qu'il a prises en application de la présente loi.

**Art. 11.– Point de contact**

Le ministre ayant les affaires maritimes dans ses attributions est le point de contact visé à l'article 9 de la décision-cadre 2005/667/JAI du Conseil du 12 juillet 2005.

**Art. 12.– Circonstances atténuantes**

Les articles 73 à 79 du Code pénal sur les circonstances atténuantes sont applicables à la présente loi.

